

ARRÊTÉ INTERCOMMUNAL N° 2026/019

Portant réglementation temporaire de la circulation et du stationnement au N°06 Impasse du 08 mai 1945 à Chauffailles pour le terrassement et le raccordement au réseau AEP.

La Présidente de la Communauté de Communes Brionnais Sud Bourgogne

Vu le Code des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2211.1 à L.2212.5 et L.2213.1 à L.2213.31 et L.5214-16 II 3° alinéa 1 et L. 5211-9-2 alinéa 4,

Vu le Code de la Route sur les articles R. 110-1, R. 110-2, R. 411-5, R. 411-8, R. 411-18 et R. 411-25 à R. 411-28,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu le Code de la Sécurité Intérieure,

Vu le Décret N° 86-475 du 14 Mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de Police en matière de circulation routière,

Vu le Code Pénal et notamment ses articles R.610-5° et 131-13,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales modifiée

Vu la demande formulée par la société Chavany travaux publics,

Considérant qu'il y a lieu, pour des raisons de sécurité et de commodité, de réglementer la circulation et le stationnement pour des travaux de terrassement et de raccordement au réseau AEP situés à Chauffailles,

ARRÊTE:

Article 1er : Du jeudi 17 février 2026 au jeudi 26 février 2026, l'entreprise Chavany est autorisée à occuper le domaine public routier en vue de la réalisation des travaux de terrassement pour le raccordement AEP au N°06 Impasse du 08 mai 1945 à Chauffailles pour toute la durée des travaux.

Article 2 : La circulation de tous les véhicules sera interdite excepté riverains et aux véhicules de secours, dans les deux sens de circulation, le temps des travaux de terrassement sur le réseau et branchement AEP, le stationnement sera interdit au droit du chantier du jeudi 17 février 2026 au jeudi 26 février 2026.

Article 3 : La signalisation réglementaire sera mise en place par l'entreprise Chavany travaux publics, afin de permettre l'application du présent arrêté.

Article 4 : Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent ou sur internet, à l'adresse www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.



ARRÊTÉ INTERCOMMUNAL N° 2026/019

Article 5 : Monsieur le Directeur général des services, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie Nationale ainsi que les Agents de la Police municipale de Chauffailles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 6 : Cet arrêté sera publié dans les registres des arrêtés.

- Une ampliation du présent arrêté sera transmise à :
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Chauffailles.
- Monsieur le Commandant du Centre de Secours de Chauffailles.
- Monsieur le Responsable de la Police Municipale de Chauffailles.
- Monsieur PEGON Frédéric Chavany travaux publics 42190 ST NIZIER SOUS CHARLIEU 04/77/60/30/46.

Fait à Chauffailles, le 11 février 2026

Stéphanie DUMOULIN

Présidente de la CCBSB,

